Commission disciplinaire de première instance de la FFHG relative à la lutte contre le dopage

AUDIENCE DU 15 avril 2016
Extrait de décision

DOSSIER : MONSIEUR ANTHONY DOMALAIN, JOUEUR DE COURBEVOIE – D1

A l'occasion d'un match de championnat de France de division 1, **Monsieur Anthony DOMALAIN** s'est soumis le 6 février 2016 à LA ROCHE-SUR-YON à un contrôle antidopage diligenté par l'AFLD dont le résultat, établi en deux temps par le département des analyses de l'AFLD le 26 février 2016 puis le 10 mars 2016, a fait ressortir la présence des cinq substances, de leurs métabolites ou marqueurs suivants :

- **STANOZOLOL métabolite 16b-hydroxyStanozolol (S1. 1A – substance non spécifiée)** appartenant à la catégorie des substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) ;

- **METHANDIENONE métabolites 17 Epimethandienone, Epimenthendiol, 6bHydoxy-methandienone (S1.1A – substance non spécifiée)** appartenant à la catégorie des substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) ;

- **METHYLENEDIOXYMETHAMPHETAMINE et son métabolite MDA (S6 – stimulants non spécifiés)** appartenant à la catégorie des substances et méthodes interdites en compétition ;

- **COCAINE métabolite Benzoylecgonine (S6 – stimulants non spécifiés)** appartenant à la catégorie des substances et méthodes interdites en compétition ;

- **CARBOXY-THC (S8 – Cannabinoïdes)** appartenant à la catégorie des substances et méthodes interdites en compétition (concentration moyenne mesurée à 915 ng/mL, supérieure à la limite de décision de 180 ng/mL).

[…]

CONSIDERANT que les membres de la commission disciplinaire de première instance relative à la lutte contre le dopage émettent des doutes sur la bonne foi et sur les explications du joueur mis en cause ;

CONSIDERANT que, concernant les stéroïdes anabolisants, l'absence d'explication donnée dans un premier temps par **Monsieur Anthony DOMAILAIN** est regrettable d'autant qu'aucune demande d'analyse de l'échantillon B n'a été faite par le joueur ; que l'hypothèse de la souillure indirecte de bouteilles d'eau non cachetées par l'équipe adverse fournie dans un second temps par l'intéressé n'est pas probante ; qu'il convient à ce titre de relever que cinq autres joueurs ont été contrôlés à l'occasion de la rencontre en cause et que seul le contrôle réalisé sur les urines de **Monsieur Anthony DOMALAIN** s'est révélé positif ;

CONSIDERANT que, concernant les stupéfiants, si la concentration de CARBOXY-THC relevée (915 ng/mL) correspond effectivement à celle d'un consommateur régulier de cannabis, les explications balbutiantes et imprécises du joueur sur sa consommation de stupéfiants sont troublantes ; qu'aucune date ou information précise n'a d'ailleurs pu être donnée par l'intéressé au sujet du festival dit « DROM » qu'il a lui-même évoqué dans sa défense ;

CONSIDERANT que la méconnaissance des règles antidopage de la part d'un joueur évoluant en division 1, donc dans la deuxième division de championnat de hockey sur glace en France, ne peut être valablement invoquée ; qu'un joueur évoluant à un tel niveau de championnat – championnat dans lequel évoluent plus joueurs professionnels – se doit de maîtriser les règles antidopage en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, à l'éclairage des observations en défense et des documents et informations versées contradictoirement au dossier à la date de l'audience d'une part, et des cinq substances, de leurs métabolites ou marqueurs relevés dans l'échantillon n°3976277 communiquées par le département des analyses de l'AFLD d'autre part, l'usage des stéroïdes anabolisants en cause résulte d'une consommation demeurant non expliquée par la défense, et l'usage des trois stupéfiants résulte d'une consommation reconnue par la défense sans que l'explication de cette consommation – notamment sur une prise de cocaïne et d'ecstasy (methylendioxymethamphetamine) sans précédent et à une seule date – ne parvienne à convaincre la commission de l'exactitude de la version produite en défense ;

CONSIDERANT dès lors que la présence multi-substantielles de **STANOZOLOL métabolite 16b-hydroxyStanozolol, de METHANDIENONE métabolites 17 Epimethandienone, Epimenthendiol, 6bHydoxy-methandienone, de METHYLENEDIOXYMETHAMPHETAMINE et son métabolite MDA, de COCAINE métabolite Benzoylecgonine et de CARBOXY-THC** (à une concentration moyenne mesurée à 915 ng/mL, supérieure à la limite de décision de 180 ng/mL), détectée dans les urines prélevées sur la personne de **Monsieur Anthony DOMALAIN** le 6 février 2016, est constitutive d'une infraction disciplinaire au sens de l'article L.232-9 du Code du sport dans la mesure où il n'est pas apporté la preuve d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence a reconnu la validité ou d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 ; qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 36 du règlement relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions des articles 36 à 39 du règlement relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG et s'agissant d'une première violation des règles antidopage, l'intéressé encourt une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFHG d'une durée de deux ans, à moins toutefois que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension prévues à l'article 10.6 du Code mondial antidopage ne soient remplies ; que ce dernier article prévoit que la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre ans s'il existe des circonstances aggravantes telles que l'utilisation de plusieurs substances interdites, à moins que le sportif ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment ;

CONSIDERANT qu'eu égard au nombre et à la nature des substances incriminées, dont il convient de rappeler :

- que deux d'entre elles sont des stéroïdes anabolisants (STANOZOLOL métabolite 16b-hydroxyStanozolol, de METHANDIENONE métabolites 17 Epimethandienone, Epimenthendiol, 6bHydoxy-methandienone), classifiés comme substances non-spécifiées interdites en et hors compétition ;
- le caractère stimulant et leur classification comme stimulants non-spécifiés sur la liste des substances interdites pour deux autres d'entre elles (la METHYLENEDIOXYMETHAMPHETAMINE et son métabolite MDA, et la COCAINE métabolite Benzoylecgonine) ;
- la concentration particulièrement élevée de CARBOXY-THC, substance spécifiée interdite en compétition ;

et compte tenu des autres circonstances de la présente espèce, et notamment des conditions dans lesquelles le joueur a pu faire usage de ces substances, Monsieur Anthony DOMALAIN ayant notamment reconnu avoir consommé au moins trois des substances relevées dans ses urines lors du contrôle antidopage intervenu le 6 février 2016, la commission disciplinaire décide que les conditions sont réunies pour retenir l'existence de circonstances aggravantes et lui infliger un retrait provisoire de licence pour une durée de quatre ans ;

CONSIDERANT que **Monsieur Anthony DOMALAIN** doit prendre conscience de cette faute d'une excessive gravité et particulièrement regrettable pour un sportif, de surcroît lorsque ce dernier prétend à un avenir de hockeyeur professionnel ;

CONSIDERANT enfin que la commission disciplinaire de première instance relative à la lutte contre le dopage estime qu'en l'absence d'élément de défense présenté dans ce sens par l'intéressé, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'anonymat de l'information qui sera faite de la présente décision n'est pas démontrée ;

[…]

PAR UNE DECISION DU 15 AVRIL 2016, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE 1ERE INSTANCE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFHG A DELIBERE ET DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **de prononcer à l'encontre de Monsieur Anthony DOMALAIN un retrait provisoire de licence pour une durée de quatre ans ce qui entraîne l'interdiction pour le joueur de prendre part à toute activité fédérale (incluant notamment les entraînements en club, les matchs officiels et matchs amicaux organisés ou autorisés par la FFHG). Conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG,**

déduction sera faite de la période déjà purgée depuis le 22 mars 2016, date à laquelle la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, a été notifiée à l'intéressé. Par conséquent, Monsieur Anthony DOMALAIN ne pourra solliciter la délivrance d'une nouvelle licence auprès de la FFHG qu'à compter du 23 mars 2020.

*

* *

Information au 31 mai 2016 : dossier saisi par l'AFLD en date du 26/05/2016